



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 AVRIL 2019

Leudelange, à 10h45

ORDRE DU JOUR

1. Constat du rachat par la Société de trois millions deux cent treize mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (3.213.594) (les "Actions Rachetées"), sans désignation de valeur nominale et annulation des Actions Rachetées
2. Réduction du capital social de la Société à concurrence d'un montant de huit millions trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 8.033.985,-).correspondant à la valeur totale au pair comptable des Actions Rachetées afin de le réduire de son montant actuel de cinquante-neuf millions sept cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 59.783.985,-) à cinquante et un millions sept cent cinquante mille euros (EUR 51.750.000,-)
3. Modification subséquente du premier alinéa de l'article 5 des statuts de la Société
4. Refonte des statuts sans modification de ses caractéristiques essentielles et de son objet social, afin notamment de tenir compte des modifications de la loi du 10 août 1915 par la loi du 10 août 2016
5. Divers

Modalités de vote :

Quorum : 50% des droits de vote

Majorité : au moins 2/3 des votes

1. Constat du rachat par la Société de trois millions deux cent treize mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (3.213.594) (les "Actions Rachetées"), sans désignation de valeur nominale et annulation des Actions Rachetées

2. Réduction du capital social de la Société à concurrence d'un montant de huit millions trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 8.033.985,-).correspondant à la valeur totale au pair comptable des Actions Rachetées afin de le réduire de son montant actuel de cinquante-neuf millions sept cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 59.783.985,-) à cinquante et un millions sept cent cinquante mille euros (EUR 51.750.000,-)

Proposition de résolution

L'assemblée générale prend acte du rachat par la Société de trois millions deux cent treize mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (3.213.594) actions sans désignation de valeur nominale (les « Actions Rachetées ») suivant autorisation de l'assemblée générale en date du 30.04.2018.

L'assemblée générale décide d'annuler trois millions deux cent treize mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (3.213.594) Actions Rachetées.

L'assemblée générale décide par conséquent de réduire le capital social de la Société à concurrence d'un montant de huit millions trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 8.033.985,-) correspondant à la valeur totale au pair comptable des Actions Rachetées afin de le réduire de son montant actuel de cinquante-neuf millions sept cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 59.783.985,-) à cinquante et un millions sept cent cinquante mille euros (EUR 51.750.000,-).

3. Modification subséquente du premier alinéa de l'article 5 des statuts de la Société

Proposition de résolution

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts de la Société qui aura désormais la teneur suivante :

« Article 5 alinéa 1 :

Le capital souscrit est fixé à cinquante et un millions sept cent cinquante mille euros (EUR 51.750.000,-) représenté par vingt millions sept cent mille (20.700.000) actions sans désignation de valeur nominale. »

4. Refonte des statuts sans modification de ses caractéristiques essentielles et de son objet social, afin notamment de tenir compte des modifications de la loi du 10 août 1915 par la loi du 10 août 2016.

Proposition de résolution

Il est proposé de modifier les articles :

1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 40, 43
suivant le projet en annexe.

5. Divers

Luxempart S.A.
Modifications proposées

**Titre I er - Formation & Objet de la société - Dénomination - Siège -
Durée**

Art. 1er. Il existe entre les propriétaires des actions émises en vertu de l'article 5 ci-après, et de celles qui pourront être créées à l'avenir (les « Actionnaires »), une société anonyme de droit luxembourgeois, ci-après dénommée la «la-Société», qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts (les « Statuts »).

La société anonyme existe sous la dénomination de LUXEMPART.

Art. 2. La Société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise luxembourgeoise ou étrangère, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement, à la gestion et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires de brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

Art. 3. Le siège social est établi dans la Commune de Leudelange.

Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand- Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée Générale (telle que définie ci-après) ~~des actionnaires~~ ou par décision du Conseil d'Administration (tel que défini ci-après). Dans ce dernier cas de figure, le Conseil d'Administration veillera à ce que les Statuts soient modifiés par acte notarié de manière à refléter un tel transfert.

Le changement de nationalité de la Société peut être modifié par une résolution de l'Asemblée Générale —adoptée à la manière requise pour une modification des Statuts.

La Société peut, par décision du Conseil d'Administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences et bureaux dans le Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou

social, de nature à compromettre l'activité normale au siège ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 4. La durée de la Société est illimitée.

Titre II - Capital social - Actions

Art.5.

Capital souscrit.

Le capital souscrit est fixé à cinquante-neuf millions sept cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 59.783.985) représenté par vingt-trois millions neuf cent treize mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (23.913.594) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital souscrit de la Société peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

De nouvelles actions sans mention de valeur nominale peuvent être émises en dessous du pair comptable suivant les prescriptions légales.

Capital autorisé.

Le capital social de la Société pourra être porté de son montant actuel à quatre-vingt-dix millions euros (EUR 90.000.000,-) par la création et l'émission d'actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Le Conseil d'Administration est autorisé pendant cinq (5) ans à compter de la publication de l'autorisation du 24 avril 2017 au Recueil Electronique des Sociétés et Associations:

- à réaliser toute augmentation du capital social, endéans les limites du capital social autorisé, en une seule fois, par tranches successives ou encore par émission continue d'actions nouvelles sans désignation de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, avec ou sans prime d'émission, à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances en capital, par conversion d'obligations, ou encore, avec l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, par voie d'incorporation de bénéfices, de réserves disponibles ou de primes d'émission au capital social; il est entendu que l'augmentation de capital social par voie d'incorporation de bénéfices, de réserves disponibles ou de primes d'émission au capital pourra être réalisée avec ou sans émission d'actions nouvelles;

- en cas d'émission d'actions nouvelles dans les conditions ci-avant indiquées, à procéder à de telles émissions sans réserver aux Actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre;

- à fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;

- à utiliser le capital autorisé pour offrir des actions nouvelles aux collaborateurs de la Société, cette allocation d'actions nouvelles pouvant se faire soit par voie d'attribution, soit dans le cadre d'un plan d'option d'actions, en une ou plusieurs tranches, suivant les modalités de répartition ainsi que des restrictions temporaires à leur forme et à leur libre négociabilité à déterminer par le Conseil d'Administration;

- à faire constater dans la forme authentique, par lui-même ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins, toute augmentation de capital réalisée dans les conditions ci-avant décrites.

Le Conseil d'Administration est autorisé à attribuer gratuitement des actions existantes de la Société, ou à émettre des actions nouvelles gratuites (les « Actions Gratuites ») libérées sur les réserves disponibles (i) aux employés de la Société ou à certaines catégories de ces employés, (ii) aux employés des sociétés ou groupements d'intérêt économique dans laquelle la Société détient directement ou indirectement au moins dix pour cent (10%) du capital ou des droits de vote (iii) aux salariés des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui détiennent directement ou indirectement au moins de dix pour cent (10%) du capital ou des droits de vote de la Société, (iv) aux employés des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont au moins cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une société elle-même détenant directement ou indirectement cinquante pour cent (50%) du capital social de la Société et / ou (v) aux membres de l'entreprise de la Société ou l'une des autres sociétés ou ~~économique~~ groupements d'intérêt économique mentionnées aux points (ii) à (iv) ci-dessus (les « Bénéficiaires des Actions Gratuites »). Le Conseil d'Administration fixe les conditions et modalités de l'attribution d'Actions Gratuites aux Bénéficiaires d'Actions gGratuites, y compris la période pour l'attribution finale et une période minimale pendant laquelle ces Actions gGratuites ne peuvent pas être transférées par leurs titulaires.

Art. 6. Sans préjudice à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration conformément à l'article 5, en cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre des actions appartenant à chacun d'eux; le

droit de souscription préférentiel s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale des Actionnaires, délibérant comme en matière de modifications des Statuts, peut néanmoins limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le Conseil d'Administration à le faire.

Aucune action nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair comptable.

Art. 7. La Société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions déterminées par la ~~Loi~~Loi de 1915 (telle que défini ci-après).

Art. 8. Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'~~a~~Actionnaire, sauf les cas pour lesquels la ~~Loi~~Loi de 1915 ou le Conseil d'Administration prescrit la forme nominative.

Les actions au porteur de la Société peuvent être créées, au choix de l'Actionnaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les propriétaires d'actions au porteur peuvent à toute époque en demander la conversion, à leurs frais, en actions nominatives et vice-versa.

Les actions au porteur devront être immobilisées auprès d'un dépositaire agréé conformément à l'article ~~42-430-6~~(1) de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée (la « **Loi de 1915** »).

Art. 9. Il est tenu au siège social de la Société un registre d'actions nominatives. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats d'inscription signés par deux Administrateurs ~~en~~ sont délivrés sur demande aux Actionnaires nominatifs.

La cession d'actions nominatives s'opère soit par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert inscrites sur ledit registre, datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, soit d'après les règles de l'article 1690 du code civil luxembourgeois ~~du droit civil~~ sur le transfert des créances, soit par tout autre mode autorisé par la ~~loi~~Loi de 1915.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public. Dans tous les cas, il n'y a lieu de la part de la Société à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

Art. 10. Chaque action donne droit dans la propriété du ~~fonds-capital~~ social et dans le partage des bénéfices revenant aux Actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts ~~de la société~~ et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la ~~caisse sociale~~Société.

Art. 11. Les actions sont indivisibles, et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nuspropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne. La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à une action jusqu'à ce que une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Au cas où une action est détenue en usufruit et en nue-propriété, le droit de vote sera exercé en toute hypothèse par l'usufruitier.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 12. La Société peut, en tout temps, par décision du Conseil d'Administration, créer et émettre des obligations.

Le Conseil d'Administration détermine le type, les conditions d'émission, le taux d'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des obligations.

Titre III - Administration de la Société

Art. 13. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, Actionnaires ou non (le « Conseil d'Administration »).

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ~~des Actionnaires~~ qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat (les « Administrateurs »). La durée du mandat ne pourra excéder six ans.

Les Administrateurs sont rééligibles et toujours révocables avec ou sans motifs.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Lorsqu'une personne morale est nommée Administrateur de la Société, elle doit désigner un représentant permanent qui la représentera au sein du Conseil d'Administration.

Art. 14. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'~~AA~~Administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les Administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au(x) remplacement(s) par décision prise à la majorité des voix. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive, et le ou les Administrateur(s) nommé(s) dans ces conditions achève(nt) le mandat de celui qu'il(s) remplacent).

La non-ratification par l'~~A~~Assemblée Générale ne vicie pas les résolutions prises dans l'intervalle, et les actes accomplis par cet ou ces Administrateur(s)

pendant la gestion provisoire n'en restent pas moins valables.

Dans le cas où le nombre d'AAAdministrateurs serait descendu au-dessous de trois, le(s) Administrateur(s) restant(s) sont tenus de pourvoir au remplacement de la (des) place(s) d'AAAdministrateur vacante(s) pour porter le nombre d'AAAdministrateurs au minimum prévu par l'article 13, alinéa premier, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 15. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui préside le Conseil d'Administration (le « Président »).

Un secrétaire peut être désigné même en dehors du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, nommer un ou deux vice-présidents.

En cas d'absence du Président ou du(des) vice-président(s), le Conseil d'Administration désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 16. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de deux autres membresAdministrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Un avis de convocation écrit sera adressé à tous les Administrateurs au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de la réunion du Conseil d'Administration, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature de ces circonstances sera mentionnée brièvement dans l'avis de convocation de la réunion du Conseil d'Administration. Cet avis de convocation peut être remis par le secrétaire.

La réunion peut être valablement tenue sans avis de convocation écrit préalable si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés lors de la réunion et s'ils déclarent avoir été dûment informés de la réunion et avoir pleine connaissance de l'ordre du jour de ladite réunion. Il peut être renoncé à la convocation écrite moyennant l'accord de chaque membre du Conseil d'Administration donné par écrit, que ce soit par lettre, télécopie ou courriel reçu dans des circonstances permettant de confirmer l'identité de l'expéditeur. Une convocation écrite séparée ne sera pas requise pour des réunions se tenant à une heure et à un lieu prévus dans un échancier préalablement adopté par une résolution du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonction est nécessaire. Tout Administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit, télécopie ou courrier électronique un autre Administrateur comme son mandataire, sans que celui-ci puisse représenter plus d'un de ses collègues.

L'Administrateur empêché pourra également voter par lettre, télécopie ou courrier électronique. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'Administrateur empêché sera réputé présent à la réunion.

~~En cas de circonstances exceptionnelles et sur décision expresse du Président,~~ Tout Administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique, par visio-conférence, ou par tout autre moyen de communication similaire, ayant pour effet que toutes les personnes prenant part à cette réunion puissent être identifiées, s'entendre et se parler mutuellement. Dans ce cas, l'Administrateur utilisant ce type de technologie sera réputé présent à la réunion et sera habilité à prendre part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision est rejetée.

Toutefois, lorsque le Conseil d'Administration est composé de trois membres et que deux Administrateurs seulement assistent à une séance, les décisions devront être prises à l'unanimité.

Tout Administrateur qui a un intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à celui de la Société, dans une affaire soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le Conseil d'Administration et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Un tel Administrateur ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur cette affaire. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la décision à prendre concerne des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

A l'occasion de la prochaine Assemblée Générale, avant le vote de toute résolution, un rapport spécial devra être produit sur toutes les transactions dans lesquelles les Administrateurs auraient eu un intérêt en conflit avec celui de la Société.

Des résolutions du Conseil d'Administration peuvent être prises valablement par voie circulaire si elles sont signées et approuvées par écrit par tous les Administrateurs. Cette approbation peut résulter d'un seul ou de plusieurs documents séparés transmis par écrit, télécopie ou courrier électronique. Les résolutions prises dans ces conditions auront les mêmes effets que les résolutions adoptées lors des réunions du Conseil d'Administration. Les écrits, télécopies ou courriers électroniques exprimant le vote des Administrateurs seront annexés au procès-verbal de la délibération.

Art. 17. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège social de la Société et signés par le Président et le secrétaire. Les copies ou extraits à produire

en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou ~~le~~ un vice-président, ou l'Administrateur-délégué, ou enfin par deux Administrateurs.

La justification du nombre d'Administrateurs en exercice, de la qualité d'Administrateur en exercice et de la qualité de représentant ou de délégué de sociétés Administrateurs résulte vis-à-vis des tiers de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des Administrateurs présents, de ceux non présents et de la qualité de représentant ou délégué des sociétés Administrateurs.

Art. 18. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous actes d'administration et de disposition relatifs à la réalisation de l'objet social de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale, par les Statuts ou par la ~~Loi~~ Loi de 1915, est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion journalière à un ou plusieurs Administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, Actionnaires ou non.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou à des mandataires, Administrateurs ou non.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction ou à un directeur général dans les limites de l'article ~~60-1441-11~~ de la ~~Loi~~ Loi de 1915 sur les sociétés commerciales.

Le Conseil d'Administration peut autoriser ses délégués, Administrateurs ou autres à consentir toutes substitutions de pouvoirs relatives à la gestion journalière et à la représentation en ce qui concerne cette gestion.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des comités chargés d'assister les Administrateurs de la Société dans la gestion de celle-ci et de préparer et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine les attributions, arrête la composition et règle le fonctionnement de ces comités.

Le Conseil d'Administration adopte un ensemble de règles concernant l'organisation du contrôle et de la gestion de la Société, appelé charte de gouvernance d'entreprise, auquel il assure une publicité adéquate.

Art. 19. La Société n'est engagée valablement que par la signature conjointe soit de deux Administrateurs, soit d'un Administrateur et de l'Administrateur délégué, d'un directeur ou du délégué de ce dernier, soit par la signature conjointe de deux membres du comité de direction.

Les mainlevées d'hypothèques, de privilèges, de droits de résolution et de saisies, avant ou après paiement, sont valablement signées au nom de la Société par un Administrateur.

Art. 20. Pour la représentation de la Société à l'étranger, tous pouvoirs sont donnés aux ~~directeurs~~ Administrateurs et agents de la Société responsables vis-à-vis du gouvernement de ces pays, pour autant que la loi étrangère ~~pourrait~~ puisse l'exiger.

Art. 21. Conformément aux articles ~~58- 441-8~~ et ~~59- 441-9~~ de la ~~Loi~~ Loi de 1915 du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée, les membres du Conseil d'Administration et les membres du comité de direction, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 22. Les affaires traitées par la Société avec des Administrateurs, des membres du comité de direction ou des sociétés ou établissements dans lesquels des Administrateurs ou des membres du comité de direction sont intéressés doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale sauf lorsque les décisions du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur ou des membres du comité de direction concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Art. 23. Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir, en dehors de leurs frais de voyage et de séjour, des jetons de présence, une indemnité annuelle fixe et/ou des tantièmes à déterminer par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 24. Le contrôle des documents comptables annuels de la Société est confié à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés suivant les modalités prévues par la ~~Loi~~ Loi de 1915.

Le ou les réviseurs d'entreprises établissent un rapport sur les comptes annuels de la Société en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Titre IV - Assemblées Générales

Art. 25. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires.

Les délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les Actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra, conformément à la Loi de 1915, au siège social de la Société ou à tout autre endroit dans le Grand-Duché du Luxembourg indiqué dans les avis de convocation à cette assemblée endéans six (6) mois suivant la fin de l'exercice social tel que défini à l'article 38. Chaque année, il est tenu une Assemblée Générale le dernier lundi du mois d'avril à 11.00 heures du matin. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, chaque fois qu'il y a lieu.

~~Les réunions ont lieu au siège social, à moins que la lettre de convocation n'indique un autre endroit.~~

Art. 26. Les convocations aux Assemblées Générales contiennent l'ordre du jour de l'assemblée, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, la description des démarches que les Actionnaires doivent entreprendre pour pouvoir participer et exprimer leur vote à l'occasion de l'assemblée. La convocation est envoyée aux actionnaires en nom par lettre missive ou par tout moyen de communication alternatif ayant été expressément et par écrit accepté par cet Actionnaire. Les moyens de convocation alternatifs sont le courriel, la lettre simple, le courrier express ou tout autre moyen remplissant les conditions de la Loi de 1915.

Le Conseil d'administration est responsable de la convocation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration sera tenu de convoquer une Assemblée Générale, qui devra être tenu dans un délai de trente jours qui suivent la réception d'une demande afférente, chaque fois qu'un ou plusieurs Actionnaires représentant ensemble au moins un dixième du capital social de la Société en fera la demande par écrit indiquant l'ordre du jour.

Les convocations sont faites ~~quinze-trente (30)15~~ jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Elles seront publiées :

(a) au Recueil Electronique des Sociétés et Association et dans un journal luxembourgeois ; et

(b) dans les médias dont on peut raisonnablement penser atteindre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'Ensemble de l'espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

~~l'assemblée selon les modalités prévues par la Loi.~~ En cas de seconde convocation de l'Assemblée Générale pour cause de défaut de quorum suite à la première convocation, dans la mesure où le présent article a dûment été respecté lors de la première convocation, et qu'aucun point n'a été ajouté à l'ordre du jour, un délai de préavis de ~~quinze-dix-sept (17)5~~ jours s'appliquera.

Art. 27. Les droits d'un Actionnaire de participer à l'Assemblée Générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet Actionnaire le quatorzième (14) jour qui précède l'Assemblée Générale à vingt-quatre (24) heures (heure du Luxembourg) (la « **Date d'Enregistrement** »). Au plus tard à la Date d'Enregistrement, l'Actionnaire

doit avoir indiqué à la Société sa volonté de participer à l'Assemblée Générale.

Art. 28. Tout Actionnaire pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale par toute personne physique ou morale. La désignation d'un tel mandataire devra être notifiée par écrit par l'Actionnaire au Conseil d'Administration par voie postale ou par voie électronique au plus tard cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale~~l'assemblée~~.

Les Actionnaires incapables seront représentés par leurs mandataires légaux ou organes reconnus. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus_-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 29. Chaque action donne droit à une voix.

Art. 30. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les ~~objets-points~~ à l'ordre du jour.

Art. 31. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui ont été communiquées et reçues par voie postale ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au siège social de la Société par lettre recommandée au plus tard le vingt-deuxième (22ème) jour qui précède la date de l'Assemblée par un ou plusieurs Actionnaires disposant ensemble d'au moins un vingtième du capital social de la Société et qui sont accompagnées d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter par l'Assemblée Générale. Les demandes indiquent l'adresse postale ou électronique à laquelle la Société peut transmettre l'accusé de réception. La Société accuse réception de cette demande dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de cette réception. La Société publie alors un ordre du jour révisé au plus tard le quinzième jour qui précède l'Assemblée Générale.

Chaque actionnaire peut poser par écrit des questions concernant des points à l'ordre du jour et les introduire par voie électronique au moins 72 heures avant le jour de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est tenu en toutes circonstances de convoquer une Assemblée Générale lorsque la demande lui en sera faite par l'Actionnaire ou un groupe d'Actionnaires représentant au moins 5% du capital social.

Art. 32. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ~~du Conseil d'Administration~~, ou ~~le-un~~ vice-président, ou en leur absence par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Le président de l'Assemblée Générale désigne le secrétaire, et l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs scrutateurs qui forment avec lui le bureau.

Art. 33. L'Assemblée Générale des Actionnaires délibère et statue souverainement sur les intérêts de la Société et nomme les Administrateurs.

Art. 34. L'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice écoulé.

Elle délibère sur les comptes annuels et, s'il y a lieu, les approuve. Elle décide du bénéfice net selon les dispositions de l'article 40 des présents Statuts. Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs.

Art. 35. L'Assemblée Générale ~~des Actionnaires~~, en se conformant aux dispositions légales en vigueur au moment de sa réunion, peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Art. 36. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le président du Conseil d'Administration, ou par le vice-président, ou par l'Administrateur-délégué, ou enfin par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

Art. 37. Les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont composées et délibèrent conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées (la « Loi de 2011 », ensemble avec la Loi de 1915 les « Lois »)~~Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.~~

Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité simple des voix exprimées des Actionnaires présents ou représentés, sauf si les Statuts ou ~~la loi~~ Lois en disposent autrement. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'Actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu.

Titre V - Etats de situation - Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

Art. 38. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 39. A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des avoirs et des engagements de la Société et établit les comptes annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 40. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux,

charges, allocations et gratifications en faveur du personnel, amortissements et provisions, constitue le bénéfice net de la Société.

A l'exception de la part du bénéfice affectée ~~au fonds de~~ la réserve légale, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe la part des bénéfices nets à affecter au paiement du dividende et des tantièmes, à des amortissements extraordinaires, à des réserves spéciales ou à un report à nouveau.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la ~~Loi~~ Loi de 1915.

Titre VI - Dissolution - Liquidation

Art. 41. La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des Statuts.

Art. 42. En cas de dissolution de la Société, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire l'apport à une autre Société ou la cession à toute autre personne des biens, droits et obligations de la Société dissoute et ce moyennant tels prix, avantages

ou rémunérations que les liquidateurs aviseront, le tout sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Pour le cas où les actions ne seraient pas toutes libérées dans une proportion égale, les liquidateurs sont tenus de rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, l'excédent d'actif restant après ces opérations, lequel représente le produit capitalisé des bénéfices sociaux, sera partagé entre toutes les actions.

L'Assemblée Générale fixera souverainement tout élément actif mis en répartition et ne consistant pas en numéraire, et tout ayant droit devra accepter l'actif distribué pour le montant ainsi déterminé.

Art. 43. Tant qu'il n'y est pas dérogé par les présents Statuts, les dispositions de la ~~Loi~~ Loi de 1915 du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives trouveront leur application ainsi que les dispositions de la ~~Loi~~ Loi du

~~24 mai~~ 2011 ~~concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées.~~

-